

Pouvoir de garantir des titres de matériel ferroviaire des Ch. de fer Nat. et du P.-C.

9. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de titres devant être émis par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à concurrence d'un principal de huit millions de dollars et par la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à concurrence d'un principal de sept millions de dollars, aux fins d'acquisition, d'amélioration ou de perfectionnement du matériel ferroviaire; et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada est par les présentes autorisée à émettre ces titres pour lesdits objets. 5 10

Remboursement des intérêts.

Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à rembourser auxdites compagnies de chemins de fer ou à l'une ou l'autre de ces compagnies le montant de l'intérêt payable à l'égard desdits titres pendant une période ne dépassant pas deux ans. 15

Forme, conditions et signature de la garantie.

(2) La ou les garanties doivent revêtir la forme et comporter les termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger appropriés. Lesdites garanties peuvent être signées, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances, et cette signature constituera, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie. 20

Contrat ou garantie pour tenir indemne Sa Majesté.

(3) Le ministre des Finances doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, enjoindre à chaque compagnie de chemin de fer de conclure un contrat avec Sa Majesté ou de fournir une caution à cette dernière pour la garantir et tenir indemne à l'égard de toute garantie prévue par le présent article. 25

Pouvoir de fixer le pourcentage de frais applicable aux passages à niveau.

10. Nonobstant toute disposition de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer*, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928 et modifié par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, le gouverneur en conseil peut, dans le cas de tout passage à niveau de chemin de fer sur une grande route, déterminer le pourcentage des frais payable à même la somme attribuée par la présente loi afin d'aider à des travaux effectifs de construction pour la protection, la sécurité et la commodité du public. 30 35

Arrêtés présentés à la Chambre des communes.

11. Tous les arrêtés en conseil établis sous le régime de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement si le Parlement est alors en session, et, s'il n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada* et présentés au Parlement, dans le cas de toutes dépenses dont les montants ne sont pas spécifiquement énoncés en l'Annexe A de la présente loi, dans les quinze premiers jours de la session suivante. 40 45